



27^e COLLOQUE DE DROIT DES ÉTRANGERS

SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017

UNIVERSITÉ DE DROIT ET DE LA SANTÉ • AMPHI RENÉ CASSIN
1, PLACE DELIOT - LILLE • MÉTRO PORTE DE DOUAI

LES 400 COUPS

Les violences
faites aux mineurs
étrangers



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél : 01 42 82 01 26 - saforg@orange.fr

www.lesaf.org

Organisé par le Syndicat des avocats de France avec la participation de l'Ordre des avocats du barreau de Lille

Allocutions de bienvenue ouverture du colloque

Caroline ARNOUX, présidente de la section de Lille du SAF
Stéphane DHONTE, bâtonnier du barreau de Lille
Bertrand COUDERC, président du SAF

Ouverture du colloque

Présentation du colloque :

Claire DUJARDIN, avocate au barreau de Toulouse-SAF Toulouse

Propos introductifs :

Nathalie LEQUEUX, représentante du Défenseur des droits

1^{ère} table-ronde : Violences de l'autorité administrative

Modératrice : Claire DUJARDIN, avocate, SAF Toulouse

1- **Comment rendre effective la prise en charge des mineurs isolés étrangers ?**

Hélène MARTIN-CAMBON, avocate au barreau de Toulouse

- Décision du Juge des enfants de Toulouse - 24.08.2016 - refus scolarisation MIE
- Ordonnance CE - 01.07.2015 - irrecevabilité recours contre refus de placement
- Ordonnance CE - 12.03.2014 - recevabilité recours contre refus d'exécution du placement judiciaire
- Ordonnance CE - 13.07.2017 - refus mise à l'abri et évaluation MIE
- Ordonnance CE - 15.02.2017 - refus délivrance AT MIE
- Ordonnance CE - 25.08.2017 - refus accueil et évaluation MIE
- Ordonnance CE - 30.12.2011 - irrecevabilité recours contre refus de placement
- Ordonnance TA Montpellier - 25.07.2017 - mise à l'abri MIE après évaluation
- Ordonnance TA Montpellier - 28.07.2017 - mise à l'abri MIE après évaluation
- Ordonnance TA Paris - 09.08.2017 - refus enregistrement Demande d'Asile MIE
- Ordonnance TA Toulouse - 15.09.2017 - refus enregistrement Demande d'asile MIE
- Ordonnance TA Toulouse - 22.08.2017 - refus délivrance Autorisation de travail MIE
- Ordonnance TA Toulouse - 25.01.2017 - refus délivrance Autorisation de travail MIE
- Ordonnance TA Toulouse - 25.12.2016 - refus délivrance Autorisation de Travail MIE
- Ordonnance TA Toulouse - 27.09.2016 - refus scolarisation MIE

2- **La réponse judiciaire :**

Roselyne GONLE-LHUILLIER, Juge des Tutelles à Toulouse, membre du Syndicat de la magistrature

- Lettre au président du conseil départemental de Haute-Garonne du 9 mai 2016
- La protection de l'enfance sous tension
- *L'Humanité* – 23 mars 2017 – Des brimades au guichet
- *La Dépêche* – 3 mai 2016 – Mineurs isolés, nouveau rassemblement hier soir
- Ordonnance CE 15 février 2017
- Ordonnance Juge des Tutelles de Toulouse 3 novembre 2016
- Ordonnance Juge des Tutelles de Toulouse 15 mai 2017 - liquidation d'astreinte
- Ordonnance TA de Toulouse 13 décembre 2016

3- **Les mineurs à la rue et dans les camps :**

Julie BONNIER, avocate du barreau de l'Essonne-SAF Evry

- 1- Rapport DDD octobre 2015 (pages 46 à 56)
- 2 - TA Lille 2 novembre 2015 (article 1)
- 3 - CE Lille 23 novembre 2015 (considérant 8)
- 4- TA Lille 25 février 2016 - Evacuation Zone Sud
 - a. Recueil des actes administratifs en date du 19 février 2016
 - b. Communiqué de presse du DDD : La Défenseure des enfants dresse un bilan de sa visite du bidonville de Calais en date du 23 février 2016
- 5- DDD en date du 20 avril 2016 sur les mineurs
- 6- TA Lille 12 août 2016 – les restaurants
- 7- Communiqué de presse du DDD en date du 12 octobre 2016
- 8- TA Lille en date du 18 octobre 2016 – Evacuation Zone Nord
 - c. Arrêté d'expulsion en date du 21 octobre 2016
- 9- Rapport Aribaud et Vignon en date du 31 octobre 2016
- 10-TA Lille en date du 22 mars 2017
 - d. Arrêtés du maire de Calais de mars 2017
- 11-Observation du DDD en date du 16 mars 2017
- 12-Communiqué de presse du DDD en date du 14 juin 2017
- 13-TA Lille 26 juin 2017
- 14-CE en date du 31 juillet 2017
- 15-Ordonnance du TGI de Béthune en date du 12 octobre 2016
- 16-Observations du DDD de septembre 2016
- 17-Arrêt CA Douai du 6 avril 2017
- 18-Observations du DDD en date du 23 février 2017
- 19-Arrêté du 15 septembre 2017
- 20-Lettre ouverte au Président Macron

21- **Le cas des mineurs à Lille :**

Emilie DEWAELE, avocate au barreau de Lille

1. TA Lille 1er septembre 2016, n° 1606080
2. Avis d'appel à projet Département du Nord
3. Cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental de mise à l'abri
4. Article *La Voix du Nord*
5. Ordonnance juge des tutelles TGI Lille, 08 mars 2017
6. TA Lille, 30 mars 2017, n° 1701799
7. CE, 4 mai 2017, n° 409847, Département du Nord c/ Fankam
8. TA Lille, 12 mai 2017, ordonnance de référés
9. CE, 5 juillet 2017, n° 411826, ministre de l'Intérieur c/ Kandem et autres
10. TA Lille, 30 août 2017, n° 1707194
11. TA Lille, 30 août 2017, n° 1707250
12. Requête en référé commune de Lille

22- **L'expérience des CAOMI :**

Lionel CRUSOE, avocat au barreau de Paris

- Circulaire du 1^{er} novembre 2016 relative au CAOMI

2^{ème} table-ronde : Violences des Juridictions

Modératrice : Laurence ROQUES, avocate, SAF Créteil

1- **L'absence de prise en compte de l'enfant dans les procédures concernant ses parents, l'enfant en rétention et en zone d'attente** Marjane GHAEM, avocate au barreau de Mayotte

- CE n° 408907 21mars 2017 - recul exigences éloignement mineurs
- Ordonnance TA de Mayotte n° 1200416 du 31juillet 2012
- Ordonnance CA de Mamoudzou 25 novembre 2015
- Ordonnance de la CA de Mamoudzou 24 novembre 2016 (non anonymisé)
- Ordonnance TA de Mayotte n° 1600917 23 novembre 2016
- Ordonnance du CE n° 398612 du 13avril 2016
- Ordonnance du CE 375256 du 19 février 2014
- Ordonnance du JLD de Mamoudzou 23 novembre 2016 - rejet et maintien en rétention de mineurs
- Ordonnance du juge des référés TA de Mayotte n° 1300551 et 1300552 du 20 novembre 2013
- Ordonnance du TA de Mayotte 1600034 15 janvier 2016 - mineurs isolés rattachement arbitraire
- Ordonnance du TA de Mayotte n° 1600248 du 23 mars 2016 (notifiée le 250316)
- Ordonnance JLD de Mamoudzou du 24 février 2017
- Ordonnance JLD de Mamoudzou du 3 février 2017
- Ordonnance JLD de Mamoudzou du 24 novembre 2016 - rejet demande d'annulation PRA mineur de 10 ans non accompagné
- Ordonnance TA de Mayotte n° 1400047 du 31 janvier 2014
- Ordonnance TA de Mayotte n° 1500082 du 20 février 2015
- Ordonnance TA de Mayotte 1700073 du 28 janvier 2017 - recul exigences éloignement mineurs

2- **Les poursuites pénales du mineur :** Julien LAMBERT, avocat au barreau de Lyon

- Intervention de Me Lambert
- Cour d'appel de Lyon 6 novembre 2013
- Tribunal correctionnel de Lyon 3 juillet 2013
- Avis CNCDH du 26 juin 2014 sur la situation des MIE
- Cour d'appel de Lyon du 3 septembre 2014
- Cour d'appel de Lyon du 1^{er} octobre 2015
- Cour d'appel de Lyon du 11 janvier 2017
- Cour d'appel de Lyon du 11 janvier 2017 (2^{ème} espèce)
- Cour d'appel de Lyon du 11 janvier 2017 (3^{ème} espèce)
- Cour d'appel de Lyon du 11 janvier 2017 (4^{ème} espèce)
- Cour d'appel de Lyon du 27 octobre 2016 (2)

- Avis du CCNESVS - avis n° 88 – sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques
- Cour d'appel de Lyon du 22 avril 2014 - MIE Test osseux + PP
- Cour d'appel de Lyon du 21 juin 2016
- Recommandations du Défenseur des droits du 21 décembre 2012 n° 2012-179
- Décision du Défenseur des droits du 18 mars 2013 n° 2013-58
- Avis du Haut Conseil de la Santé publique relatif à l'évaluation de la minorité du jeune étranger isolé du 23 janvier 2014
- Circulaire du 31 mai 2013 JUSF1314192C
- Circulaire du 25 janvier 2016 JUSF1602101C

3- *La position du Juge des Enfants :*

Eric BOCCIARELLI-ANCEL, ancien Juge des enfants, membre du Syndicat de la magistrature

4- *Approches juridique et éthique de l'examen d'âge osseux :*

Patrick CHARIOT, professeur de médecine légale à l'hôpital Jean Verdier (AP-HP) de BONDY

Hélène GACON, avocate au barreau de Paris et ancienne attachée parlementaire

- Intervention du professeur Patrick Chariot
- AJ Penal n° 03-05 Pratiques – âge osseux : données médicales récentes, réponse à finalité juridique
- Estimation de l'âge à des fins judiciaires. Pratiques actuelles en France – P. Chariot et M. Seyller (EMPH 2016)
- Skeletal age determination in adolescents involved in judicial procedures : from evidence-base principles to medical practice – Marie-Odile Pruvost, Cyril Boraud, Patrick Chariot (JME 2010)

5- *Approche psychologique :*

Thierry BAUBET, pédopsychiatre à l'hôpital d'Avicenne

CONCLUSION

François DUCHAMP, chargé de plaidoyer France et Expertise et Direction du plaidoyer et de la communication à UNICEF-France

TEXTES

1^{ère} table-ronde : Violences de l'autorité administrative

23- **Comment rendre effective la prise en charge des mineurs isolés étrangers ?**

Hélène MARTIN-CAMBON, avocate au barreau de Toulouse

I- Violence des services départementaux et difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (MIE).

A- L'entrée dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la compétence du juge administratif.

1. Des dispositifs d'évaluation de la situation des MIE maltraitants et suspicieux.
2. Les refus d'évaluation et les refus d'exécution d'une décision de placement.

B- Les carences / maltraitances de l'ASE et la question centrale de la représentation légale.

1. La question spécifique des refus de scolarisation.
2. L'absence d'une prise en charge conforme aux droits du / de la mineur.e.

II- Violence de l'administration déconcentrée et anticipation des obstacles rencontrés à la majorité.

A- L'entrave à l'accès aux droits fondamentaux des MIE par les services préfectoraux.

1. Les refus d'enregistrement d'une demande d'asile.
2. Les refus de délivrance d'une autorisation de travail.

B- Le risque d'une rupture des droits du / de la jeune à sa majorité.

1. L'importance d'une prise en charge du / de la mineur.e conforme à ses droits.
2. Les fins de prise en charge des jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

Références

Conseil d'État

N° 386769

ECLI:FR:CESSR:2015:386769.20150701

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

1ère / 6ème SSR

M. Laurent Cytermann, rapporteur
M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public
DELAMARRE ; SCP MONOD, COLIN, STOCLET, avocats

lecture du mercredi 1 juillet 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :
Procédure contentieuse antérieure

Mme B...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 31 octobre 2014 par laquelle le président du conseil général du Nord a " refusé de l'admettre à l'aide sociale à l'enfance " et d'enjoindre à cette autorité de " l'admettre à l'aide sociale à l'enfance " dans un délai de quinze jours.

Par une ordonnance n° 1408440 du 16 décembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a suspendu la décision du président du conseil général du Nord et lui a enjoint de procéder à nouvel examen de la demande de Mme A...dans un délai de quinze jours.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi, enregistré le 29 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département du Nord demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 16 décembre 2014 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée à ce juge par MmeA....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Manuel Delamarre, avocat du département du Nord, et à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de Mme A... ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure devant le juge des référés du tribunal administratif de Lille que le département du Nord soutenait que la demande de suspension de sa décision présentée par Mme A...n'était pas recevable, en raison de l'existence d'une autre voie de recours, devant le juge des enfants, en application de l'article 375 du code civil ; que si le juge des référés s'est prononcé sur la compétence de la juridiction administrative, il n'a, en revanche, pas répondu à cette fin de non-recevoir opérante ; que, par suite, le département du Nord est fondé à soutenir que l'ordonnance qu'il attaque est insuffisamment motivée ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille doit être annulée ;

Références

Conseil d'État

N° 375956

ECLI:FR:CEORD:2014:375956.20140312

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Juge des référés

SCP MONOD, COLIN, STOCLET ; DELAMARRE, avocats

lecture du mercredi 12 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. C...A..., domicilié ...; M. A...demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1401693 du 28 février 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au conseil général de la Loire-Atlantique de le mettre sans délai à l'abri et d'assurer sa prise en charge effective en qualité de mineur isolé dans un délai de 24 heures ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'exécuter la décision du 10 février 2014 du juge des enfants du tribunal de grande instance de Nantes ;

3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'indiquer le ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est sans hébergement et sans ressources et qu'il a été blessé à la cheville suite à une agression qu'il a subie le 25 février 2014 ;
- l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit ;

- le président du conseil général de la Loire-Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au logement et au droit d'asile ;
- le président du conseil général de la Loire-Atlantique a méconnu les dispositions des articles 14-8 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, L. 111-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, et ne pouvait arguer de l'absence de places disponibles pour ne pas lui proposer un hébergement au moins ponctuel ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2014, présenté pour le département de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que :

- la procédure de référé liberté ne peut être utilisée pour obtenir l'exécution de l'ordonnance du juge des enfants en date du 10 février 2014 ;
- la condition de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas remplie dès lors que l'absence d'hébergement d'urgence ne constitue pas, en tant que tel, une atteinte à une liberté fondamentale ;
- le requérant, au regard de sa minorité, ne peut agir seul en justice et doit nécessairement être représenté par un représentant légal ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M.A..., d'autre part, le président du conseil général de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 7 mars à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Stoclet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. A... ;
- Me Delamarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du conseil général de la Loire-Atlantique ;
- le représentant du conseil général de la Loire-Atlantique ;



Juge :
Audrey ASSEMAT
Secteur : 5
Affaire : 516 142
(Assistance éducative)
X SE DISANT

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - HAUTE
GARONNE
Direction Adjointe Enfance et Famille
1 Boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9



Je suis saisie d'une demande du conseil de _____ au sujet
d'un désaccord qui existerait entre le mineur et vos services sur la signature
des autorisations nécessaires pour son inscription au lycée professionnel
Urbain VITRY en formation " bois"

Je n'ignore pas les difficultés que vous rencontrez pour orienter tous les
mineurs à l'hôtel, mais il m'apparaît que dans la mesure où ce jeune est
confié à vos services jusqu'à la majorité, il ne devrait pas y avoir d'obstacles
à ce qu'il puisse suivre une scolarité.

Votre service a pu m'expliquer en audience que l'Education nationale
refusait précédemment de scolariser les mineurs à l'hôtel faute d'adresse
fixe. Si une solution a pu être trouvée pour _____ il me
semble que la collectivité a tout autant intérêt que le mineur à ce que la prise
en charge actuelle lui soit utile dans une optique d'insertion.

délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes par une ordonnance n° 1709134/9 et 1709135/9 du 16 juin 2017 contre laquelle M. Keita forme un appel.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...)* ». L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance. Si, en revanche, le département qui a recueilli la personne refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment parce qu'il estime que cette personne a atteint la majorité, cette personne peut saisir elle-même le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil afin qu'il soit décidé de son orientation.

4. L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles définit la procédure applicable pour la mise en œuvre de l'article L. 223-2 cité ci-dessus. Il dispose que « *I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin* ». Le même article dispose que les décisions de refus de prise en charge sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours. Il renvoie en outre à un arrêté interministériel le soin de définir les modalités d'évaluation de la situation de la personne. Cet arrêté, en date du 17 novembre 2016, prévoit en son article 6 que l'entretien d'évaluation porte au minimum sur six éléments qu'il définit.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON

N° 407355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR
c/ Mme Agry-Verdun

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 février 2017

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Mme Cécile Agry-Verdun, agissant en qualité d'administrateur ad hoc de M. , a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) unité territoriale Languedoc-Roussillon de délivrer à M. une autorisation provisoire de travail dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous une astreinte de 200 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1605562 du 13 décembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a enjoint à la DIRECCTE Unité territoriale Languedoc-Roussillon de délivrer à M. l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de son ordonnance.

Par un recours, enregistré le 31 janvier 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter les conclusions présentées en première instance par Mme Agry-Verdun, agissant en qualité d'administrateur ad hoc de M. .

Il soutient que :

- son recours est recevable, dès lors que le délai de recours en appel n'a jamais couru, faute pour l'ordonnance attaquée de lui avoir été notifiée ;
- l'ordonnance attaquée a été exécutée par le préfet de la Haute-Garonne, puisque M. bénéficie d'une autorisation provisoire de travail ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors, d'une part, que M. a lui-même créé la situation d'urgence dont il se prévaut, et, d'autre part, que la DIRECCTE n'a pas opposé un refus à sa demande d'autorisation de travail mais l'a seulement invité à se rapprocher de la cellule de la préfecture de la Haute-Garonne dédiée à la gestion des dossiers des mineurs isolés étrangers sans qu'aucune décision administrative ne soit prise et, enfin, que

Références

Conseil d'État

N° 413549

ECLI:FR:CEORD:2017:413549.20170825

Inédit au recueil Lebon

Juge des référés

SCP MEIER-BOURDEAU, LECUYER ; SCP MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIEVRE, avocats

lecture du vendredi 25 août 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

M. B...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu, d'ordonner au président du conseil départemental de l'Isère de l'admettre à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire d'urgence et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, ou, à tout le moins, d'ordonner son hébergement d'urgence dans une structure adaptée à sa situation, en deuxième lieu, d'ordonner au préfet de l'Isère, en cas de carence du département, de lui proposer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir, et, en troisième lieu, d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 200 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1704488 du 4 août 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a enjoint au président du conseil départemental de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. A...par le service de l'aide sociale à l'enfance et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 et 23 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de l'Isère demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter la requête présentée en première instance par M. A....

Il soutient que :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble n'est pas suffisamment motivée dès lors que, d'une part, pour retenir l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale, elle se borne à réfuter, sans y répondre, l'argumentation de l'exposant qui établissait que le département s'efforçait de tout mettre en oeuvre pour assurer le droit à l'accueil d'urgence, à l'évaluation et à l'orientation des mineurs non accompagnés et, d'autre part, que l'ordonnance ne précise pas en quoi la demande serait justifiée par l'urgence ;
- il ressort des pièces du dossier que le département de l'Isère a tout mis en oeuvre pour être en mesure d'assurer l'accueil provisoire des mineurs non accompagnés, que les crédits alloués au titre de la prise en charge des mineurs non accompagnés sont en progression constante depuis 2015 et que les moyens en personnel ont été renforcés ; que, cependant, en raison du flux exponentiel des demandes, les capacités d'action du département sont très largement dépassées, que, dans ces conditions, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le département de l'Isère d'assurer l'accueil provisoire de l'intéressé n'était pas constitutive d'une carence caractérisée, seule de nature à constituer une atteinte manifestement grave et illégale aux libertés fondamentales du requérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2017, M. A... conclut au rejet de la requête. Il demande, dans l'hypothèse où il serait fait droit à l'appel du département, qu'il soit statué sur les conclusions qu'il a présentées en première instance contre l'Etat, il demande son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département et de l'Etat en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le département de l'Isère n'est fondé et reprend, pour le surplus, ses moyens de première instance.

Par une intervention enregistrée le 23 août 2017, l'association la Cimade demande que le Conseil d'Etat rejette l'appel du département de l'Isère, par les mêmes motifs que ceux exposés par M.A....

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2017, le ministre de la solidarité et de la santé soutient que l'Etat n'est pas mis en cause dans le référé liberté introduit par M. A...et s'en remet à la sagesse du juge des référés.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le département de l'Isère, d'autre part, M. A... et l'association

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 1703530

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean Antolini
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2017, M. représenté par Me Baumel-Julien, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au département de l'Hérault de rétablir ses conditions d'accueil en l'hébergeant à nouveau dans un foyer dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance à intervenir ; à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de l'orienter vers une structure d'hébergement d'urgence adaptée à sa situation, dans un délai de 7 jours ;

2°) d'ordonner l'application immédiate de l'ordonnance en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative et d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Hérault et de l'Etat le versement de la somme de 800 euros à leur conseil, Me Baumel-Julien, en application des dispositions combinées de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il se retrouve à la rue sans aucune solution d'hébergement ;
- la décision de mettre un terme à sa prise en charge porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence alors qu'il est sans famille et sans ressource ;
- elle porte par ailleurs une atteinte grave à son droit à un hébergement d'urgence reconnu aux personnes sans abri et en détresse par le code de l'action sociale et des familles, à la dignité de la personne humaine à valeur constitutionnelle et au droit à la protection de l'enfant en danger garanti par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- elle porte enfin atteinte au droit effectif au recours alors qu'il est mineur ;
- il n'est pas démonté qu'il serait majeur.

Références

Conseil d'État

N° 350458

ECLI:FR:CESSR:2011:350458.20111230

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

1ère et 6ème sous-sections réunies

M. Jean Lessi, rapporteur
Mme Maud Vialettes, rapporteur public
SCP ROGER, SEVAUX ; FOUSSARD, avocats

lecture du vendredi 30 décembre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi, enregistré le 29 juin 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour M. A... B..., demeurant... ; M. B...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1108582/9 du 16 mai 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté sa demande, présentée au titre de l'article L. 521-2 du même code, tendant à ce qu'il soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce qu'il soit enjoint au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Paris de le prendre en charge dans le délai de 24 heures, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Lessi, Auditeur,

- les observations de la SCP Roger, Sevaux, avocat de M. B...et de Me Foussard, avocat du département de Paris,

- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Roger, Sevaux, avocat de M. B...et à Me Foussard, avocat du département de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) " ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ;

Considérant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice ; qu'une demande qui n'est pas introduite par une personne habilitée à le représenter est, par suite, irrecevable ; que, pour rejeter comme irrecevable, en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande présentée par M. B...sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du même code et tendant, d'une part, à ce qu'il soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 1703571

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brigitte Vidard
Juge des référés

La présidente du tribunal,
Juge des référés

Ordonnance du 28 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 juillet 2017, M. représenté par
Me Baumel-Julien, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article
L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire au titre de l'article 20 de la loi du
10 juillet 1991 ;

2°) d'ordonner au département de l'Hérault de lui proposer une solution d'hébergement,
incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens dans un délai de
24 heures sous astreinte de 100 euros par jour de retard, jusqu'à ce qu'il soit pris en charge en
tant que mineur par le juge des enfants de Montpellier ; d'ordonner la même injonction au préfet
de l'Hérault en cas de carence du département de l'Hérault à l'issue d'un délai de 7 jours ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Hérault et de l'Etat le versement de la
somme de 800 euros à son conseil, Me Baumel-Julien, en application des dispositions combinées
de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que mineur âgé de 17 ans, il est depuis le 21 juillet
totalement à la rue et sans ressource, alors qu'il était logé dans un hôtel par le département de
l'Hérault et aidé financièrement depuis son arrivée en France en mai 2017 ;
- la décision de mettre un terme à sa prise en charge porte une atteinte grave et manifestement
illégal à son droit à un hébergement d'urgence alors qu'il est sans famille et sans ressource ;
- elle porte par ailleurs une atteinte grave à la dignité de la personne humaine à valeur
constitutionnelle et au droit à la protection de l'enfant en danger garanti par la convention
internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dès lors qu'étant mineur, il se trouve
dans une situation d'isolement et de détresse et est contraint de vivre dans la rue ;
- aucun élément ne démontre qu'il est majeur ; le principe de présomption de minorité prévu par
l'article 47 du code civil doit s'appliquer ; il n'a jamais fait l'objet d'exams médicaux ;
- elle porte enfin atteinte au droit d'exercer un recours effectif devant un juge.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 1703804

M.

Le juge des référés

Mme Michèle Torelli
Juge des référés

Ordonnance du 22 août 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2017, M. Dujardin, demande au juge des référés : représenté par Me

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à l'unité départementale du Tarn de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Occitanie, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de lui délivrer une autorisation provisoire de travail dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- de nationalité malienne, né le 25 décembre 1999 et entré sur le territoire français le 1^{er} juin 2015, mineur et isolé, il a fait l'objet le 29 juin 2015 d'une ordonnance aux fins de placement provisoire auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Garonne, sa minorité ayant été évaluée par ce service et l'acte de naissance qu'il a présenté ayant été déclaré authentique par un jugement du tribunal civil de Yélimane au Mali en date du 1^{er} décembre 2014 ; ce placement a été renouvelé par jugements d'assistance éducative du 10 août 2015, puis le 14 juin 2016 et il a été placé sous tutelle par ordonnance du 17 novembre 2016 ; scolarisé au collège de La Providence à Revel, il a signé avec la société Matisse, située à Castres, un contrat en qualité d'apprenti cuisinier pour une durée de deux ans à partir du 10 juillet 2017 jusqu'au 9 juillet 2019 en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle CAP; à la suite de la demande d'autorisation de travail qu'il a formé dans ce cadre auprès de l'unité départementale du Tarn de la Direction régionale des entreprises, de

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1700312

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carthé Mazères
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 janvier 2017

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2017, Mme Cécile Agry-Verdun, agissant en qualité d'administrateur ad hoc de M. [nom] représentée par Me Martin-Cambon, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1) d'admettre M. [nom] à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Haute-Garonne de délivrer à M. [nom] une autorisation provisoire de travail dans un délai de 24 heures sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, étranger mineur isolé pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, le refus opposé le 16 décembre 2016 par la DIRECCTE à la demande d'autorisation provisoire de travail présentée par M. [nom] fait obstacle à ce qu'il suive auprès du CFA propriété de l'INHNI la formation en apprentissage déjà en cours au titre de l'année 2016/2017 pour laquelle il bénéficie d'une dérogation du recteur de l'académie de Toulouse du 20 janvier 2017, en vue de laquelle il a conclu un contrat d'apprentissage avec la SARL Giluc Hôtel Alizé ;
- en faisant ainsi obstacle à son intégration au CFA, le refus opposé par l'administration porte une atteinte grave au droit de M. [nom] à l'instruction tel que garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1704240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Quemener
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 septembre 2017

54-035-03
54-035-03-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 et 14 septembre 2017, M. représenté par Me Martin Cambon, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile et de demander au procureur de la République de lui désigner un administrateur ad hoc et de lui délivrer un dossier ainsi qu'une attestation de demande d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- mineur isolé, souhaitant demander l'asile, il s'est vu opposer le 5 juillet 2017 au guichet unique situé au sein des services de la préfecture de la Haute-Garonne, un refus d'enregistrer sa demande au motif qu'il n'était pas accompagné d'un administrateur ad hoc ;

- conformément à la jurisprudence, la condition d'urgence devra être regardée comme remplie s'agissant d'un refus d'enregistrer sa demande d'asile, cette décision le privant de la possibilité de voir sa demande d'asile instruite et examinée et de pouvoir résider sur le territoire français dans cette attente ;

- il est également de jurisprudence constante que le droit d'asile constitue une liberté fondamentale ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1604247

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2016 au greffe du tribunal, M.
représenté par Me Laspalles, avocat au barreau de Toulouse, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au département de la Haute-Garonne et au service de l'aide sociale à l'enfance de procéder à son inscription au lycée Urbain Vitry à Toulouse en première année du cycle de formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et ce, sous astreinte de 100 € de retard passé le délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance à venir ;

3°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi que le paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la situation d'urgence est caractérisée par la circonstance que l'année scolaire a débuté depuis trois semaines et qu'il ne peut commencer sa scolarité sans la signature de son dossier d'inscription ;
- le défaut de signature de son dossier d'inscription porte une atteinte grave à la liberté fondamentale du droit à l'éducation et à l'instruction reconnu par l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 26 et 28 de la convention internationale des droits de l'enfant, l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- le département de la Haute-Garonne, en refusant de signer son dossier d'inscription scolaire, a méconnu les dispositions du code de l'action sociale et des familles ainsi que le jugement du tribunal pour enfants du 17 mars 2016 ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1605562

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme AGRY VERDUN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Quemener
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2016, Mme Agry Verdun, agissant en qualité d'administrateur ad'hoc de M. représenté par Durand, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité territoriale Languedoc Roussillon, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de délivrer à M. une autorisation provisoire de travail dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- le jeune a signé un contrat d'apprentissage le 5 décembre 2016 pour une prise de poste au 9 décembre 2016 et fait valider à titre provisoire une inscription auprès du CFA de Blagnac ;
- le refus de lui délivrer une autorisation provisoire de travail fait obstacle à ce qu'il puisse entamer cette formation en alternance ;
- ce refus porte une atteinte grave à son droit à l'instruction tel que garanti par les stipulations de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; ces textes garantissent le droit d'accès à l'école, droit que la France doit garantir ; en effet M. pour pouvoir intégrer le CFA de Blagnac doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage validé par la chambre des métiers et de l'artisanat, or ce contrat est signé et en attente de confirmation auprès du CFA ; il ne pourra

24- **La réponse judiciaire :**

Roselyne GONLE-LHUILIER, Juge des Tutelles à Toulouse, membre du Syndicat de la magistrature



**Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Haute Garonne
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9**

A Toulouse, le 9 mai 2016.

Objet : Délibération du 12 avril 2016 « Protection de l'Enfance 2020 » et Etats Généraux.

Monsieur le Président,

Nous, professionnels, syndiqués et non syndiqués, organisations, revenons vers vous suite à notre lettre du 9 novembre 2015 et notre courrier de relance du 18 janvier 2016, demeurés sans réponse et au terme desquels nous vous avons alerté sur l'état catastrophique de la prévention et de la protection de l'enfance en Haute Garonne.

Nous apprenons que, lors de sa séance du 12 avril 2016, le Conseil départemental a adopté une délibération dont l'objet est la « Protection de l'Enfance 2020 », au vu d'un rapport du même nom portant sur la réflexion globale concernant l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans cette délibération, vous vous engagez à mener « une politique volontariste de la Protection de l'Enfance d'ici 2020 garantissant une vision stratégique et globale pour les jeunes et les familles suivis par l'Aide sociale à l'Enfance, afin de garantir des places dignes pour ces personnes » (article 1 de la délibération).

Vous proposez une nouvelle politique concernant les jeunes majeurs incluant la fin de l'hébergement à compter de 19 ans, un dispositif de création de 450 places en trois ans, une diversification du dispositif d'accueil et d'accompagnement : d'ici 2020 450 places en 3 ans dont 130 places d'hébergement d'ici 2020, 230 à 300 places d'accompagnement à domicile et transformation de 40 places d'hébergement de jeunes majeurs en places d'hébergement pour mineurs à partir de 2017.

Au total, la capacité d'hébergement sera augmentée jusqu'à 10 % et celle d'accompagnements à domicile de 20 %.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'annonce de création de places, ayant nous mêmes constaté que « les dispositifs d'accueil et de prise en charge des enfants de 0 à 18 ans sont saturés depuis des mois » et ainsi sollicité la mise en place d'Etats Généraux.

Cependant, vous proposez de mener cette politique à **budget constant**, de sorte que ces créations se feront au détriment des autres services de protection de l'enfance, si elles sont réalisées. Car un grand nombre d'assistants familiaux vont partir à la retraite d'ici 2020 et ne seront pas remplacés.

25-Les mineurs à la rue et dans les camps :

Julie BONNIER, avocate du barreau de l'Essonne-SAF Evry

Colloque Lille 30 Septembre 2017

PLAN

I. La violence de l'autorité administrative

C. Les mineurs à la rue et dans les camps

Rappels :

- l'article 3-1 de la Convention internationale de New York relative aux droits de l'enfant : *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*
- article 2 de la Convention internationale de New York relative aux droits de l'enfant : *« Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »*
- Comité des droits de l'enfant - Observation générale No.6: Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine : *« La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».*

1) Quand il est possible de défendre les droits des mineurs : de 2015 à ce jour, le cas des mineurs vivant à Calais

L'autorité administrative n'a de cesse de prendre des décisions bafouant les droits fondamentaux des mineurs vivant sur Calais, tant lorsque le bidonville existait, que depuis qu'ils sont à la rue.

Les mineurs saisissent alors dès que possible le Juge pour défendre leurs droits.

A la lecture des différentes décisions, il apparaît que la violence des décisions du maire appelle le Juge administratif à prendre certaines mesures :



Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais

Octobre 2015

AVERTISSEMENT

En publiant ce rapport dont les éléments ont été recueillis au cours de deux missions des services du Défenseur des droits effectuées les 16 et 17 juin puis 20 juillet 2015, au cœur d'une actualité sans cesse mouvante, le Défenseur des droits n'est pas sans ignorer les difficultés quotidiennes auxquelles sont confrontés ceux qui ont le change de définir et de mettre en œuvre les politiques publiques, qu'il s'agisse de maintenir les grands équilibres économiques et sociaux ou d'assurer la protection de nos concitoyens face aux risques que font peser les crises internationales et les mesures sur la sécurité.

Cependant, de par les fonctions qui lui ont été confiées par le Constituant et le législateur organique, le Défenseur des droits a pleinement vocation à rendre compte des faits tels qu'ils existent pour apprécier si ceux-ci sont conformes aux objectifs très ambitieux que notre pays s'est fixé en matière de protection des droits fondamentaux.

Les arrivées massives de populations sur notre continent nous invitent collectivement à repenser la façon dont nous devons, à l'échelle de l'Europe, organiser la circulation des personnes, la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'accueil de ceux qui se voient contraints de quitter leurs pays d'origine.

Calais, phénomène unique en son genre, illustre cependant les limites d'une action fondée sur une approche nationale - pour ne pas dire locale - visant à assurer "la police des étrangers" alors que nous trouvons dans une situation proprement inédite qui appelle des réponses de fond à l'échelle internationale.

Les obstacles sont multiples et partout en Europe, les pressions électorales paralysent les approches novatrices.

Le Défenseur des droits n'a pas à faire valoir ses préférences en matière de conduite des affaires publiques dont la responsabilité exclusive incombe aux pouvoirs publics. Il lui revient en revanche de rappeler sans cesse les lignes qui doivent demeurer infranchissables, celles qui représentent nos valeurs fondamentales, qui résument des droits dont tout individu est titulaire du seul fait de son appartenance à la communauté humaine.

Il convient de récusier les caricatures et les simplismes car la situation est extrêmement délicate. Elle n'appelle pas seulement une action humanitaire mais aussi des réponses politiques. Le Défenseur des droits ne peut qu'espérer que ce rapport contribue à nourrir une analyse pertinente de celles et ceux qui sont sommés d'agir.

Jacques Toubon

AJDA

TALILLE (Juge des référés) 2 novembre 2015

②

AJDA 2015 p.2063**Bidonville de Calais : le tribunal administratif de Lille ordonne des mesures d'urgence****Ordonnance rendue par Tribunal administratif de Lille****02-11-2015**

n° 1508747

Sommaire :

Le juge des référés du tribunal administratif de Lille s'est prononcé, le 2 novembre, sur la requête en référé-liberté émanant de plusieurs associations, dont Médecins du monde et le Secours catholique, tendant à ce qu'il soit mis fin aux atteintes aux libertés fondamentales des personnes vivant dans le bidonville de Calais. Le juge des référés n'a fait droit que partiellement aux trente demandes d'injonctions dont il était saisi.

En réponse au préfet du Pas-de-Calais qui estimait que l'illégalité du campement s'opposait à ce qu'il soit fait droit à ces demandes, le tribunal administratif de Lille a précisé « qu'alors même que le campement est illégal, que les personnes qui y vivent n'ont d'autre but que de se rendre par tous les moyens en Grande-Bretagne et que leur nombre augmente chaque jour, il appartient aux autorités publiques de veiller à ce que les droits les plus élémentaires de ces personnes, constitutifs de libertés fondamentales, soient garantis ».

L'Etat français et la commune de Calais, propriétaire du site, ont donc huit jours pour commencer à entreprendre des travaux visant à l'installation de dix points d'eau supplémentaires, pour mettre en place un dispositif de collecte des ordures, procéder au nettoyage du site et permettre l'accès des services d'urgence. L'ordonnance enjoint également au préfet de procéder, sous 48 heures, au recensement des mineurs isolés présents sur le site et de se rapprocher du département en vue de leur placement.

Le juge des référés lillois a, en revanche, refusé de faire droit aux demandes tendant à ce que les bâtiments inoccupés de la commune soient affectés au relogement temporaire des occupants du bidonville et à l'organisation d'une représentation permanente de différents acteurs institutionnels et privés destinée à leur assurer un système d'information. Aucune carence de l'Etat dans la prise en charge des migrants au titre de l'asile n'a, par ailleurs, été relevée.

Dans un communiqué de presse, la préfète du Pas-de-Calais a annoncé que l'Etat se réservait le droit de faire appel « sur la question de principe. » Selon elle, en effet, « toutes les dispositions exigées par la situation ayant été prises par l'Etat de sa propre initiative, aucune carence caractérisée ne pouvait lui être imputée à la date de l'audience. »

Diane Poupeau

Texte intégral :

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2015, les associations Médecins du monde et Secours Catholique - Caritas France, M. Najim Ali Sardasht, M. Abdellah Ibrahim Souliman, Mme Nerun Anbabhrn, Mme Mahtab Abbafi, M. Latif Abbafi, et M. Mohammed Sabbaghi, représentés par Me Spinosi, avocat, doivent être regardés comme demandant au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes vivant dans le bidonville de Calais jouxtant le centre Jules Ferry, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

26- **Le cas des mineurs à Lille :**

Emilie DEWAELE, avocate au barreau de Lille

SAF – Colloque – Emilie DEWAELE (cas lillois)

I – Situation lilloise depuis 2015

- 1 – Les chiffres d'arrivée des MIE à Lille
- 2 – Défaillance du Département du Nord dans la prise en charge
- 3 – Intervention quasi-systématique du TA de Lille

II – De la création du campement des Olieux à son démantèlement

- 1 – Profils et chiffres
- 2 – Intervention du TA de Lille jusqu'au démantèlement (Novembre 2016)
- 3 – Création du groupement TRAJET en janvier 2017

III – L'émergence d'un nouveau campement : La friche de Saint Sauveur

- 1 – Profils et chiffres
- 2 – Intervention du TA de Lille
- 3 – Suites envisageables et envisagées



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1606080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 1^{er} septembre 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 août 2016, la Métropole européenne de Lille, représenté par Me de Castelnu, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées OY 208, 225, 458 et 512 constituant le jardin dit « des Olieux » situé entre les rues d'Avesnes, Lamartine, Monge et Seclin à Lille et de l'autoriser à recourir à la force publique pour les y contraindre ;

2°) de commettre Me Lucet ou tout autre huissier de justice de la SCP J.P. Lucet-Y. Pomar avec pour mission de procéder à l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre et à l'évacuation de leurs effets personnels à leurs frais des parcelles en cause et de les autoriser en tant que de besoin à se faire assister d'un huissier.

Elle soutient que :

- le parc des Olieux appartient au domaine public ;
- l'urgence à évacuer est établie ; il existe un risque sanitaire en raison de l'accumulation des déchets et détritiques divers, de la présence d'animaux nuisibles, de l'installation de quatre toilettes chimiques pour une population d'une centaine de personnes ; il existe un risque d'incendie, les occupants vivant sous des tentes installées sur des palettes en bois et utilisant des réchauds divers ; des troubles graves à l'ordre public semblent imminents ;
- la mesure d'expulsion est utile pour prévenir les risques mentionnés ci-dessus et réaffecter le parc à l'usage direct du public.

Par des mémoires, enregistrés le 25 août 2016, M. Ibrahima Traoré et autres, occupants sans droit ni titre du jardin des Olieux à Lille, représentés par Me Dewaele, demandent à être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, et concluent :

27- **L'expérience des CAOMI :**

Lionel CRUSOE, avocat au barreau de Paris

- Circulaire du 1^{er} novembre 2016 relative au CAOMI

L'expérience des CAOMI

Présentation :

En octobre 2017, pour procéder à l'évacuation du bidonville de la Lande de Calais, plusieurs centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés sont créés dans toute la France. Au 4 novembre 2016, on compte 1616 mineurs qui ont pris la route des CAOMI. A la date du mois de juin 2017, on parle de 1 922 jeunes (dont 151 filles) accueillis.

Le gouvernement français explique aux personnes prises en charge que c'est à partir de ces CAOMI qu'elles pourront partir au Royaume-Uni. Et, de fait, des procédures d'admission au Royaume-Uni, notamment fondées sur l'amendement Dubs, ont été instruites par les agents du Home Office. Beaucoup de demandes seront toutefois rejetées.

L'organisation des CAOMI répond à des règles originales. Dans le cadre de ce dispositif, décrit par le gouvernement français lui-même comme « dérogeant au droit commun », il n'est pas prévu l'intervention, avant la sortie du CAOMI, des autorités auxquelles le législateur a donné pour mission d'assurer la protection du mineur isolé (président du conseil départemental, le procureur de la République, autorité judiciaire,...).

Dans les quelques 70 CAOMI qui ont été créés, ce sont des équipes souvent peu formées aux métiers du travail social, régulièrement dépourvues de psychologues et parfois composées de plusieurs bénévoles occupant des rôles clés dans l'accueil du mineur, qui ont dû improviser des modalités de prise en charge de groupe de mineurs isolés, en principe pour le temps strictement nécessaire à l'instruction de leur demande d'admission au Royaume-Uni.

L'accès aux établissements scolaires n'était pas non plus envisagé, y compris pour les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Les conditions de cette prise en charge ont opéré des effets durables sur la situation des mineurs qui ont été pris en charge (effets sur le droit au séjour une fois que l'étranger sera devenu majeur ; manque d'accès aux procédures d'asile de droit commun ; défiance à l'égard de l'administration).

Plan détaillé

I. – Créer un CAOMI, mode d'emploi

A.- Le CAOMI, des liens de parenté avec les CAO

L'esprit du dispositif. On connaissait déjà les CAO, dont la création remonte à la fin de l'année 2015, et qui ont notamment été inspirés par un rapport de MM. Jean Aribaud et Vignon.

Ces CAO majeurs sont conçus comme étant des « *sas* » permettant une orientation vers le droit commun, vers les CADA et les centres d'hébergement d'urgence, par exemple (Défenseur des droits, rapport de décembre 2016, p. 42) ou vers des réadmissions dans le cadre de la procédure « Dublin » ou des aides au retour. Les CAOMI sont, de la même manière, perçus comme des *sas*, dans l'attente de la finalisation de l'examen d'une demande d'admission au Royaume-Uni.

Absence de base légale. Aucune loi, ni aucun règlement ne fonde l'existence des CAO majeurs et des CAOMI. Le public accueilli n'aura donc qu'une marge de manœuvre très faible pour contester, au contentieux, ou devant l'administration, les conditions de sa prise en charge.

A la source, on trouve uniquement des circulaires : circulaires des 20 novembre et 7 décembre 2015 des ministres de l'intérieur et du logement, pour les CAO ; circulaire du 1^{er} novembre 2016 du Garde des Sceaux, pour les CAOMI.

Ces textes prévoient un cadre de référence ou encore des cahiers des charges.

Dans ce « *sas* », on offre des « *prestations inférieures à celles prévues par la loi* ».

Où « accueillir » ? On va réquisitionner des centres de loisirs et de vacances, des hôtels, des locaux de centres communaux d'action sociale, parfois même des campings. Recours important également au parc immobilier des entreprises publiques (réquisitions des biens d'EDF, pour la création des CAOMI).

Les remontées d'expérience parlent plutôt de réquisitions de locaux la veille, pour une ouverture le lendemain ou d'une ouverture en quelques semaines.

Longtemps, la liste et l'emplacement de ces CAOMI a été tenue secrète. On sait toutefois que ces lieux étaient souvent implantés en dehors des agglomérations. Le DDD note d'ailleurs, dans son rapport de décembre 2016, que cette mise à l'écart a entraîné une « *incompréhension voire une révolte* » des mineurs accueillis.

Cette invisibilisation a souvent fait obstacle à ce que les publics accueillis puissent avoir accès à des professionnels du droit.

Personnel. On a des animateurs et des éducateurs spécialisés.

On recrute des personnels, parfois seulement quelques heures avant l'ouverture. On parle de recours massifs à des travailleurs intérimaires, parfois à du bénévolat.

On a, quoi qu'il en soit, souvent des personnels peu formés aux métiers du travail social, aux problématiques juridiques de la protection de l'enfance, du droit des étrangers et des mineurs isolés.

Plus généralement, beaucoup des CAOMI pâtissent du manque de connaissances, par le personnel, du public accueilli.

La note de synthèse INFOMIE indique même que, dans certains CAOMI, les membres de l'équipe pensent que le public accueilli est composé de personnes qui ne sont pas mineures (!)

La note de synthèse INFOMIE insiste ainsi sur l'absence de psychologues, au sein des CAOMI contactés. Si le DDD indique, quant à lui, avoir pu constater le recours à des psychologues

La note de synthèse INFOMIE et le rapport du DDD évoque aussi l'insuffisance très nette des interprètes.

B. – L'originalité des CAOMI

L'originalité des CAOMI tient du fait que, à l'inverse des CAO, le dispositif CAOMI est expressément conçu comme étant un dispositif ouvertement « dérogatoire » au droit commun.

1. –

Ce dispositif déroge d'abord aux règles de la *protection de l'enfance*. Pendant toute la période d'affectation du mineur non accompagné au sein du CAOMI, le président du conseil départemental et le procureur de la République, normalement en charge de la définition de mesures de protection pour les mineurs isolés, sont invités, dans la mesure du possible, à ne pas intervenir avant la fin de la période de prise en charge au sein du CAOMI.

La circulaire précise à cet égard qu'il n'est « *pas utile ou pertinent que le conseil départemental commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée dès lors qu'une partie substantielle des mineurs présents devrait normalement être orientée vers le Royaume-Uni à la suite de l'instruction menée par ce dernier* »

La circulaire prévoit même que le procureur de la République pourra ordonner le placement direct de mineurs isolés au sein de CAOMI.

- Ce dispositif étonne aussi par les règles qu'il prévoit en matière de désignation d'un administrateur ad hoc.

Il faut ici rappeler que, au cours de cette période de placement en CAOMI, des décisions seront rendues sur l'admissibilité du mineur au Royaume-Uni.

Ces décisions sont susceptibles de recours.

Or, à partir de plusieurs retours d'expérience et à partir de la note de synthèse INFOMIE, on découvre qu'a été développé un mode d'exercice de recours assez original qui repose sur l'idée que les recours contre ces décisions prises par l'administration britannique devront être portées devant la DDCS, soit donc l'administration française.

La question est toutefois celle de la faisabilité (sur le plan pratique et juridique) d'un tel recours, pour un mineur isolé, qui n'a pas de représentant légal.

A cet égard, la circulaire rappelle – et c'est heureux – que les gestionnaires des CAOMI n'ont pas la qualité de représentant légal du mineur.

Mais, la circulaire reconnaît une marge d'appréciation aux gestionnaires de CAOMI, pour décider de solliciter du procureur la désignation d'un administrateur ad hoc.

Il y a là une double innovation, si l'on compare les modalités de cette désignation, notamment dans le cadre de l'article L. 741-3 CESEDA.

La première est que, alors qu'en principe, c'est l'administration saisie de la demande qui doit saisir le procureur de la République, ici, c'est le CAOMI qui doit le faire.

La deuxième est que, alors que, en principe, cette saisine du procureur de la République doit être effectuée automatiquement par l'administration, ici, la rédaction de la circulaire donne l'impression que le CAOMI conserve une marge d'appréciation pour déterminer *s'il y a, selon lui, lieu* de désigner un administrateur ad hoc.

- Ce dispositif déroge aussi aux règles d'accès des mineurs à certains *services publics* qui leur sont dédiés.

Ces CAOMI accueillent souvent des mineurs qui sont, de par leur âge, soumis à l'obligation scolaire.

La logique aurait donc voulu que les gestionnaires de CAOMI, dès lors qu'elles ont la garde des mineurs, fournissent au maire de la commune, des informations sur les mineurs accueillis, en vue de leur conférer un accès aux services scolaires.

Il est d'ailleurs assez probable que les gestionnaires de CAOMI pouvaient engager leur responsabilité pénale, pour ne pas l'avoir fait.

Pourtant, les équipes de CAOMI n'ont pas été invités à rechercher l'accès du public accueilli, au établissements scolaires ordinaires.

La circulaire prévoit ainsi une seule « sensibilisation à l'apprentissage du français », sans plus de précision, et prévoit que cette mission pourra être menée par tout type d'intervenants, y compris des bénévoles.

Parmi les différentes enquêtes et rapports de terrain sur les CAOMI, aucun ne fait état de la recherche de scolarisation.

2. –

On s'interroge sur les raisons de l'instauration d'un tel régime dérogatoire.

Pourquoi déroger aux modalités classiques d'un placement dans les structures dédiées de l'ASE ?

On ne voit pas en quoi la mise en œuvre des procédures d'admissibilité au Royaume-Uni justifiait un placement en CAOMI. Pourquoi ne pas prévoir une affectation dans les structures de l'ASE, le temps de cet examen ?

La raison est probablement moins à rechercher dans des aspects opérationnels, que dans des considérations *politiques*.

On sait, notamment, que l'Etat s'était engagé auprès de l'assemblée des départements de France, à prendre en charge les conséquences de l'évacuation des bidonvilles de Calais. C'est donc pour faire l'économie d'une éventuelle fronde des départements que l'Etat a choisi de mettre en œuvre ce dispositif des CAOMI.

La logique est, du reste, celle de l'invisibilisation du mineur, qui est placé en dehors des agglomérations, qui n'a pas accès à l'école et aux services qui lui sont en principe dédiés.

II. – Les conséquences des CAOMI sur la situation des publics accueillis

A. – Les CAOMI, des conséquences sur le projet de la personne prise en charge

- D'un point de vue pratique, on note l'existence de plusieurs membres de famille séparés, et notamment, des fratries éclatées du fait des placements en CAOMI.

A la suite de ces départs, plusieurs avis de recherche ont ainsi été diffusés, dans les réseaux associatifs.

C'est aussi là l'une des conséquences du fait que, puisque l'évaluation ne se fait pas au moment du placement en CAOMI, aucune opération ne permet d'identifier son degré d'isolement.

- D'un point de vue juridique, cette affectation en CAOMI a des effets négatifs, pour le mineur qui, finalement, aura décidé de fixer sa résidence en France.

En matière d'admission au séjour sur le territoire français, il existe des dispositions spéciales qui permettent à l'étranger, qui a été pris en charge par l'ASE, de bénéficier, à sa majorité, d'une carte de séjour temporaire, sur la base d'une condition d'âge et de durée de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (article L. 313-11, 2bis du CESEDA ; article L. 313-15 CESEDA).

Une affectation en CAOMI est prévue pour une durée maximale de trois mois. Mais, parfois, elle a pu durer jusqu'à 5 ou 6 mois.

Il est donc probable que cette période d'affectation en CAOMI, en tant qu'elle a retardé la prise en charge par l'ASE, ait, d'ici quelques temps, des effets sur le droit au séjour des intéressés.

- Pour les publics qui auraient la possibilité de faire valoir leurs droits à rejoindre le Royaume-Uni, la situation n'est pas meilleure.

Les procédures d'admission au Royaume-Uni ont été examinées à partir du cadre – très restrictif – offert par l'amendement Dubs.

Or, souvent, comme le souligne la note de synthèse Infomie, les personnes n'ont, une fois que leur demande d'admission a été rejetée, tout simplement pas reçu d'informations sur les alternatives à cette procédure.

Ainsi, alors même qu'une demande de réunification familiale permettant un départ au Royaume-Uni peut aboutir dans le cadre d'une protection au titre de l'asile, les mineurs n'ont reçu aucune information sur la possibilité de déposer une demande d'asile, devant l'administration française.

B. – Les CAOMI, à l'heure du bilan

Les chiffres de la direction générale de la cohésion sociale, sur le dispositif CAOMI, ne sont pas bons.

Ils font apparaître que, sur les 1 922 jeunes accueillis, 709 ont fugué. Seuls 194 ont été orientés vers un service d'ASE

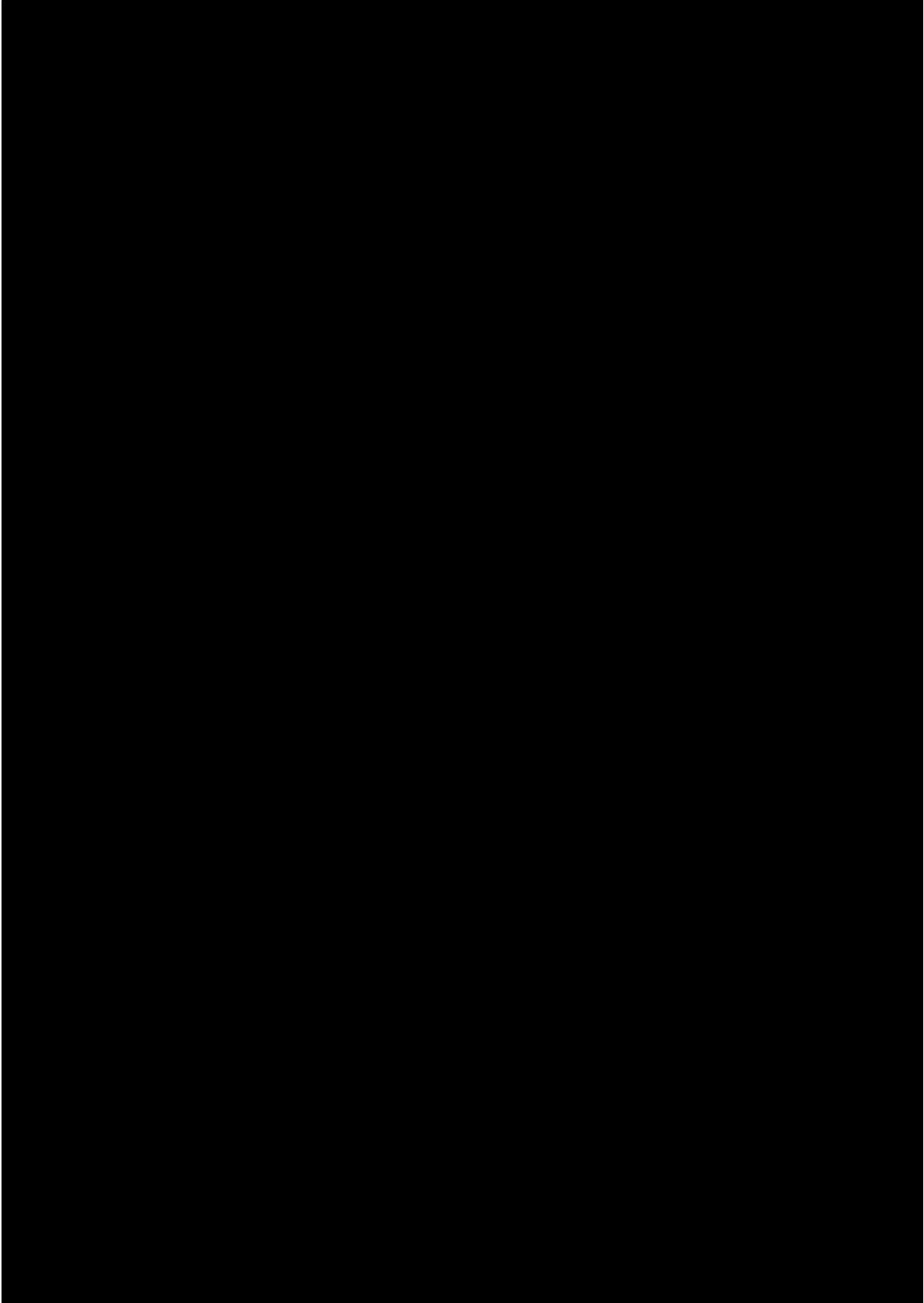
Le rapport Refugee Rights Data Project retient que, parmi les deux mineurs isolés dont la présence était constatée à Calais en avril 2017 (donc six mois après l'évacuation), plus du quart (28,2 %) avaient séjourné dans les CAOMI.

Pour ces personnes anciennement accueillies en CAOMI, l'expérience a eu des effets très négatifs.

Ces mineurs, à qui l'on a fait miroiter un départ vers le Royaume-Uni, se sentent trompés et sont revenus à Calais avec une très grande méfiance envers l'administration française, qui est perçue comme agissant contre leurs intérêts.

Les associations calaisiennes font ainsi état, d'une part, de difficultés accrues, à compter de 2017, à encourager les mineurs à s'engager dans des procédures de mise à l'abri auprès du département du Pas-de-Calais et, d'autre part, du succès rencontré par les filières de passeurs.

De manière intéressante, d'ailleurs, dans son ordonnance du 22 mars 2017, sur la distribution de repas aux migrants de Calais, le tribunal administratif de Lille a clairement retenu que ce contexte de défiance liée à l'expérience des CAO et des CAOMI explique, pour partie, que certaines personnes se détournent, à Calais, des solutions de mise à l'abri notamment offertes par les structures de l'ASE et qu'elles n'aient pas recours au dispositif de mise à l'abri à Saint-Omer.



2^{ème} table-ronde : Violences des Juridictions

- 6- **L'absence de prise en compte de l'enfant dans les procédures concernant ses parents, l'enfant en rétention et en zone d'attente**
Marjane GHAEM, avocate au barreau de Mayotte
- 7- **Les poursuites pénales du mineur :**
Julien LAMBERT, avocat au barreau de Lyon
- 8- **La position du Juge des Enfants :**
Eric BOCCIARELLI-ANCEL, ancien Juge des enfants, membre du Syndicat de la magistrature
- 9- **Approches juridique et éthique de l'examen d'âge osseux :**
Patrick CHARLOT, professeur de médecine légale à l'hôpital Jean Verdier (AP-HP) de BONDY
Hélène GACON, avocate au barreau de Paris et ancienne attachée parlementaire
- 10- **Approche psychologique :**
Thierry BAUBET, pédopsychiatre à l'hôpital d'Avicenne

CONCLUSION

François DUCHAMP, chargé de plaider France et Expertise et Direction du plaider et de la communication à UNICEF-France

Pour aller plus loin :

- *Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des Etats Membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, Rapport élaboré par Daja Wenke, consultante et chercheure indépendante, droits de l'enfants, CAHENF, septembre 2017
- *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, 25 janvier 2016, Strasbourg (texte intégral)
- *Une justice adaptée aux enfants, points de vue et expériences d'enfants et de professionnels*, 2017, agence Européenne pour les droits fondamentaux (FRA), Conseil de l'Europe
- *Manuel de droit européen en matière de droit de l'enfant*, 2015, FRA, Conseil de l'Europe
- Sur le site Infomie : Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant : <http://www.infomie.net/spip.php?article4006>
- Le site du journal du droit des jeunes : <http://www.droitdesjeunes.com>

- Blog médiapart - Justice pour les Jeunes Isolé.e.s Etranger.ère.s :
<https://blogs.mediapart.fr/jeunes-isoles-etrangers/blog/210917/justice-pour-les-jeunes-isolees-etrangereres>